

Article 1 -titre

Il est constitué sur le périmètre du Pays Gorges Causses Cévennes une association régie par la loi 1901, dénommée Conseil de Développement du Pays Gorges Causses Cévennes.

Article 2 - Objet

En partenariat et conjointement avec l'Association de gestion du Pays Gorges Causses Cévennes, l'Association, dans une démarche de démocratie participative, a pour objet :

- d'être un outil de participation, de débat, de réflexion et de concertation à l'échelle du territoire
- d'impulser et de participer à la mise en œuvre d'une politique de développement local et durable, sur le territoire du Pays Gorges Causses Cévennes,

Plus précisément, l'Association

- ✓ conjointement avec l'Association de gestion, elle assurera la mise en œuvre, le suivi, et l'évaluation de la Charte de Pays.
- ✓ sera l'animatrice de la pratique et de la diffusion de la participation : information, communication, concertation, co-production, initiative citoyenne par exemple. Elle exercera au côté des élus une fonction de mobilisation afin de développer la participation des citoyens.
- ✓ réunira, coordonnera et dynamisera les forces vives économiques, sociales et culturelles du territoire. Elle animera des commissions et groupes de travail, afin de créer un lieu d'échanges et de débats et de faire émerger tout projet s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement et du développement durable du territoire.
- ✓ définira et proposera des projets et actions, elle étudiera tous projets présentés par les acteurs locaux et veillera à ce qu'ils répondent et s'inscrivent dans le cadre des orientations de la Charte de Développement.
- ✓ procédera à l'égard de tous les projets à des évaluations régulières, afin de veiller à leur mise en œuvre, toujours dans le respect et le sens de la démarche de la Charte de Développement.

Article 3 : Articulation avec l'Association de gestion

Le Conseil de Développement est consulté par l'Association de gestion sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire, et est informé par l'Association de gestion des actions engagées.

De plus, en accord avec l'Association de gestion du Pays, les règles suivantes définissant plus précisément l'articulation entre le Conseil de Développement et l'Association de gestion sont adoptées, à savoir :

- Le Conseil de Développement a un rôle d'orientation et de suivi par rapport à la politique développée sur le territoire du Pays par l'Association de gestion,
- les commissions de travail du Pays sont mises en place au sein du Conseil de Développement,
- les commissions du Conseil de Développement formulent des propositions à l'Association de gestion, qui délibère sur ces propositions,
- le président du Conseil de Développement et les présidents de ses commissions sont invités aux réunions du conseil d'administration de l'association de gestion dont ils sont membres sous forme consultative,
- le Conseil de Développement est associé au suivi et à l'évaluation des actions conduites dans le cadre de la Charte,
- le Conseil de Développement bénéficiera pour son fonctionnement d'un soutien technique de la part de l'Association de gestion, dont les modalités seront arrêtées par convention entre les deux parties.

Article 4 - Sièges

Le siège social est fixé à Florac (48 400). Le siège social pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 composition

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale privée ou publique, tout établissement public ou collectivité locale, appartenant au territoire et s'inscrivant dans la cohérence de l'objet de l'association.

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit.

➤ **membres actifs répartis en 4 collèges.**

- 1- Un collège « élus » composé : de toutes les personnes porteuses d'un mandat d'élu local (conseillers municipaux...)
- 2- un collège « habitants et associations » composé : des habitants résidant sur le territoire et des associations dont le territoire d'intervention couvre le territoire du Pays
- 3- un collège « acteurs économiques » composé : entreprises, entrepreneurs ayant leur siège sur le territoire du Pays, des syndicats représentés localement, représentants locaux des chambres consulaires, organismes de formation
- 4- un collège des invités permanents avec voix consultative (dispensés de cotisation) : services déconcentrés de l'Etat, PNC, ...

Les membres actifs sont ceux qui ont versé une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ démission adressée au Président de l'association
- ✓ retrait d'une personne publique adressé au Président de l'association
- ✓ radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- ✓ exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif portant préjudice matériel ou moral à l'Association. Dans ce cas, le membre concerné sera invité au préalable à fournir des explications.

Article 8 ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 composition du Conseil d'Administration et du bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres répartis de manière paritaire entre les 3 collèges.

Collège élus :	10 membres
Collège socioprofessionnels :	10 membres
Collège associations et habitants :	10 membres

Les collèges élisent en leur sein leurs représentants au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans ou pour la durée de leur mandat électif pour le collège des élus et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité des membres présents ou représentés, un bureau composé comme suit :

- un président n'ayant pas de rôle exécutif en tant qu'élu local (maire, président de Communauté de communes, conseiller général...)
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier
- les responsables des commissions

Article 10 fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il devra être envoyé 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les mêmes formalités que l'Assemblée Générale ordinaire.

Un délai de convocation d'urgence pourra être ramené à 3 jours.

Article 13 : règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le bureau et sera soumis pour approbation au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, de l'organisation des commissions de travail, du lien avec le syndicat mixte.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Florac, le 12 novembre 2008